

(a) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the notice is given; and

(b) in respect of other taxes for taxation years beginning on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the notice is given.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Convention.

DONE at Seoul, this 10th day of February, 1978, in duplicate, in the English, French and Korean languages, each version being equally authentic.

G. E. SHANNON
FOR THE GOVERNMENT OF
CANADA
TONG-JIN PARK
FOR THE GOVERNMENT OF THE
REPUBLIC OF KOREA

a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné; et

b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Séoul le 10^e jour de février, 1978, en double exemplaire en langues française, anglaise et coréenne, chaque version faisant également foi.

G. E. SHANNON
POUR LE GOUVERNEMENT DU
CANADA
TONG-JIN PARK
POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Article XXVI

Entrée en vigueur

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Ottawa.

2. La présente Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions auront effet :

a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile de l'échange des instruments de ratification; et

b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile de l'échange des instruments de ratification.

Article XXVII

Dénonciation

La présente Convention restera indéfiniment en vigueur, mais chacun des États contractants pourra, jusqu'en 90 juin inclus de toute année civile commençant après l'expiration d'une période de cinq ans à partir de l'échange des instruments de ratification, donner un avis de dénonciation écrit à l'autre État contractant; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable.

Article XXVI

Entrée en vigueur

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Ottawa.

2. La présente Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions auront effet :

a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile de l'échange des instruments de ratification; et

b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile de l'échange des instruments de ratification.

Article XXVII

Dénonciation

La présente Convention restera indéfiniment en vigueur, mais chacun des États contractants pourra, jusqu'en 90 juin inclus de toute année civile commençant après l'expiration d'une période de cinq ans à partir de l'échange des instruments de ratification, donner un avis de dénonciation écrit à l'autre État contractant; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable.